



Nouveau code
de la Commande publique
01/2020

Nouveau code de la Commande publique

MODALITÉS D'APPLICATION

LE CODE
DES MARCHÉS
PUBLICS IMPOSE
DE CHOISIR
L'OFFRE
ÉCONOMIQUEMENT
LA PLUS
AVANTAGEUSE

Conformément à l'habilitation donnée par l'article 38 de la loi « Sapin II » du 9 décembre 2016, le nouveau code de la Commande publique a été publié, dans sa partie législative, par l'ordonnance n° 2018-1074 en date du 26 novembre 2018. La partie réglementaire a été publiée par le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

Le code de la Commande publique (CCP) est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

L'ensemble des acheteurs doit donc désormais se référer à ce code de la Commande publique afin d'avoir une vision globale des règles applicables aux marchés publics.

Le présent document a pour objectif de présenter aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics quelques modalités pratiques nécessaires à la passation de leur marché.

Depuis le 1^{er} avril 2019, le code de la Commande publique s'applique à l'ensemble des marchés pour lesquels une consultation a été engagée à partir de cette date.

Il n'a pas apporté de modifications aux règles précédentes (ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics), hormis celles nécessaires « pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet ».

Ainsi comme par le passé :

- les délais de remise des candidatures et des offres sont abrégés ;
- les acheteurs peuvent décider d'examiner les offres avant les candidatures ;
- les variantes ne sont admises que si elles sont autorisées ;
- l'acheteur public doit respecter le délai de « standstill » entre la notification aux candidats non retenus du rejet de leur offre ou de leur candidature et la signature du marché afin de permettre aux candidats non retenus d'engager, le cas échéant, un recours pré-contractuel.

Pour appréhender au mieux ce cadre juridique de passation des marchés publics, notre équipe a synthétisé dans ce document l'essentiel des dispositions actualisées, relatives aux marchés de services d'assurance.

Le contrat d'assurance conclu dans le cadre d'un marché public

Contrat d'assurance et choix de l'offre

Le code de la Commande publique impose au pouvoir adjudicateur de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse (article L.2152-7 et article R.2152-7 du CCP). Pour ce faire, il devra définir et pondérer ses critères (justifiés par l'objet du marché) dans les documents de la consultation ou l'avis d'appel public à la concurrence.

Calcul du montant des marchés

L'article R.2121-1 du CCP dispose que l'acheteur doit estimer son besoin « sur la base du montant total hors taxe du ou des marchés envisagés, en tenant compte des options, des reconductions ainsi que de l'ensemble des lots ».

L'article R.2121-6 du CCP prévoit quant à lui que « la valeur estimée du besoin est déterminée (...) en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle ».

Le contrat d'assurance devra avoir une durée déterminée et le montant du marché sera apprécié sur sa durée de vie.

Cette appréciation permettra de déterminer le type de procédure à respecter, en fonction des seuils suivants :

- inférieur à 40 000 € HT,
- inférieur à 90 000 € HT,
- supérieur ou égal à 90 000 € HT et inférieur à 214 000 € HT*,
- supérieur ou égal à 214 000 € HT*.

* Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JO du 10 décembre 2019.

Montant du marché inférieur à 214 000 € HT

Les articles R.2122-1 à R.2122-9 du CCP indiquent que le marché public peut être passé selon une procédure adaptée.

MARCHÉ INFÉRIEUR À 40 000 € HT

L'article R.2122-8 du CCP précise que tous les marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables. Toutefois, même en dessous du seuil de 40 000 € HT, « l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin » et ainsi garantir les principes fondamentaux d'égalité, de transparence et une bonne utilisation des deniers publics. La publication des données essentielles du marché est cependant obligatoire dès 25 000 € HT (article R.2196-1 du CCP).

MARCHÉ INFÉRIEUR À 90 000 € HT

Lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure à 90 000 euros HT, l'acheteur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause.

Pour ce faire, l'acheteur peut recourir à différents supports tels que son site Internet ou dans un journal d'annonces légales par exemple (article R.2131-12 1° du CCP).

MARCHÉ SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 90 000 € HT ET INFÉRIEUR À 214 000 € HT

Le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un Avis d'appel public à la concurrence (AAPC) soit au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), soit dans un journal spécialisé dans l'assurance ou au journal officiel de l'Union européenne (JOUE)(article R.2131-12 2° du CCP).

Montant du marché supérieur ou égal à 214 000 € HT

L'article R.2124-2 du CCP stipule que l'acheteur choisit librement entre les formes d'appel d'offres ouvert ou restreint.

La procédure formalisée d'appel d'offres

L'appel d'offres est une procédure par laquelle la personne publique **choisit l'offre économiquement la plus avantageuse**, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats. Il peut être de deux types :

- **ouvert**, lorsque tout candidat / tout opérateur économique peut remettre une offre ou soumissionner (article R.2124-2 1° du CCP) ;
- **restreint**, lorsque seuls les candidats sélectionnés par l'acheteur sont autorisés à soumissionner (article R.2124-2 2° du CCP).

Si l'appel d'offres ouvert (ou restreint) est la procédure de droit commun, les acheteurs publics peuvent néanmoins utiliser la procédure avec négociation si leur marché entre dans les cas de recours de l'article R.2124-3 du CCP.

Étapes et formalités en matière d'appel d'offres

ÉTAPES	FORMALITÉS
Autorisation éventuelle de l'organe délibérant	Délibération
Organisation de la consultation	Par l'acheteur / pouvoir adjudicateur
Envoi de l'appel public à la concurrence au BOAMP ⁽¹⁾ et JOUE	Point de départ de la procédure
Délai de réception des candidatures et des offres	- 35 jours minimum à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché - 15 jours si avis de préinformation ou avis périodique indicatif - 30 jours si les candidatures et les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique - 15 jours en situation d'urgence <u>À compter du 1^{er} octobre 2018, principe de la dématérialisation des échanges</u>
Dépôt des candidatures et des offres	Dématérialisation des communications et des échanges d'informations ⁽²⁾ Sous réserve des dispositions des articles R.2132-11 à R2132-13 du CCP, les communications et les échanges d'informations lors de la passation d'un marché ont lieu par voie électronique
Ouverture des candidatures ⁽³⁾	Par l'acheteur / pouvoir adjudicateur qui ouvre et enregistre le contenu. Élimination des candidatures ne pouvant être retenues
Ouverture des offres	Ouverture et enregistrement des offres des candidats retenus. Élimination des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées
Attribution du marché ou Déclaration d'infructuosité	Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ou Décision de procéder soit à un nouvel appel d'offres, soit de recourir à un marché négocié si les conditions initiales du marché ne sont pas substantiellement modifiées
Autorisation de signer le marché	Délibération
Information des candidats évincés	L'acheteur notifie sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre. L'information doit contenir les motifs détaillés du rejet, le nom du ou des attributaires ainsi que les motifs ayant conduit au choix de leur offre, et le délai minimal à respecter avant la signature du marché
Signature du marché	Respect du délai de standstill de 11 jours minimal ⁽⁴⁾ entre la date d'envoi de la notification de rejet des offres aux candidats non retenus et la date de signature du marché par l'acheteur. Le décompte de ce délai s'opère de date à date. ⁽⁵⁾
Notification du marché au titulaire	L'acheteur notifie le marché au titulaire : envoi d'une copie du marché – contrat – signé au titulaire (recommandé avec accusé de réception, remise directe contre récépissé, envoi électronique via le profil d'acheteur, depuis le 1 ^{er} octobre 2018, si celui-ci permet d'obtenir la preuve de la réception)
Publication de l'avis d'attribution	Publication dans un délai maximal de 30 jours à compter de la signature du marché, dans les mêmes conditions et sur le même support que l'avis d'appel public à la concurrence ⁽⁶⁾

L'acheteur peut mettre fin à tout moment à la procédure pour motif d'intérêt général.

(1) La publication au BOAMP doit être postérieure à l'envoi de la publicité au JOUE

(2) Article R.2132-7 du CCP

(3) Les acheteurs peuvent décider d'examiner les offres avant les candidatures ;

(4) 16 jours lorsque cette notification à l'ensemble des candidats évincés n'a pas été transmise par voie électronique (art. R.2182-1 du CCP)

(5) Par exemple, lorsque l'envoi du rejet par voie électronique est effectué en date du 1^{er} juin, l'acheteur ne peut signer le marché que le 12 juin (si aucun référé pré-contractuel n'a été introduit).

(6) Également publication des données essentielles sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur

LES PUBLICATIONS OFFICIELLES

BOAMP :
Bulletin officiel des annonces des marchés publics

Adresse :

Direction de l'information légale et administrative,
26 rue Desaix - 75727 PARIS Cedex 15

Internet : <http://boamp.journal-officiel.gouv.fr>
Les avis doivent être envoyés par téléprocédure (article R.2132-7 du CCP).

JAL :
Journal d'annonces légales, local ou national (liste annuelle définie par arrêté préfectoral).

JOUE :
Journal officiel de l'Union européenne

Adresse :

Office des publications de l'Union européenne
2 rue Mercier
2985 Luxembourg

Internet : <http://publications.europa.eu>
Télécopie : + 352 2929 44619

Conformément aux articles R.2131-19 et R.2131-20 du CCP, le JOUE est informé des appels publics par voie électronique.

La procédure avec négociation

Aux termes de l'article L.2124-3 du CCP, les contrats d'assurance peuvent, dans certaines circonstances, être passés selon les règles de la procédure avec négociation qui est une procédure formalisée.

ÉTAPES	FORMALITÉS
Autorisation éventuelle de l'organe délibérant	Délibération
Organisation de la consultation	Par l'acheteur / pouvoir adjudicateur
Envoi du ou des avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et JOUE	Point de départ de la procédure
Délai de réception des candidatures	- 30 jours minimum - 15 jours en cas d'urgence à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel à la concurrence ou de l'invitation à confirmer l'intérêt
Établissement de la liste des candidats invités à négocier	Par l'acheteur / pouvoir adjudicateur
Envoi de l'invitation à soumissionner et le cas échéant, du dossier de consultation, aux candidats retenus	Par l'acheteur / pouvoir adjudicateur
Délai de réception des offres	- 30 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner - 25 jours minimum si les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique - 10 jours en cas d'urgence À compter du 1 ^{er} octobre 2018, principe de la dématérialisation des échanges
Ouverture des offres	Par l'acheteur / pouvoir adjudicateur
Engagement des négociations (sachant que le pouvoir adjudicateur peut toutefois attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation sous condition) ⁽¹⁾	Par l'acheteur, avec les candidats retenus
Attribution du marché	Par la Commission d'Appel d'Offres pour les collectivités territoriales
Autorisation de signer le marché	Délibération
Information des candidats évincés	L'acheteur notifie sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre. L'information doit contenir les motifs détaillés du rejet, le nom du ou des attributaires ainsi que les motifs ayant conduit au choix de leur offre, et le délai minimal à respecter avant la signature du marché
Signature du marché	Respect du délai de standstill de 11 jours minimal ⁽²⁾ entre la date d'envoi de la notification de rejet des offres aux candidats non retenus et la date de signature du marché par l'acheteur. Le décompte de ce délai s'opère de date à date. ⁽³⁾
Notification du marché au titulaire	L'acheteur notifie le marché au titulaire : envoi d'une copie du marché – contrat – signé au titulaire (recommandé avec accusé de réception, remise directe contre récépissé, envoi électronique via le profil d'acheteur, depuis le 1 ^{er} octobre 2018, si celui-ci permet d'obtenir la preuve de la réception)
Publication de l'avis d'attribution	Publication dans un délai maximal de 30 jours à compter de la signature du marché, dans les mêmes conditions et sur le même support que l'avis d'appel public à la concurrence ⁽⁴⁾

L'acheteur peut mettre fin à tout moment à la procédure pour motif d'intérêt général.

(1) Art. R2161-17 du CCP

(2) 16 jours lorsque cette notification à l'ensemble des candidats évincés n'a pas été transmise par voie électronique (art. R.2182-1 du CCP)

(3) Par exemple, lorsque l'envoi du rejet par voie électronique est effectué en date du 1^{er} juin, l'acheteur ne peut signer le marché que le 12 juin (si aucun référé pré-contractuel n'a été introduit).

(4) Également publication des données essentielles sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur

Cadre juridique

RÉFÉRENCES	CONTENU
Code des Assurances	Recueille les lois et règlements régissant le droit des assurances
Directive 2014/24/UE du parlement européen et du Conseil du 26 février 2014	Relative à la coordination des procédures sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE
Code de la Commande publique Sont annexés au code de la Commande publique seize arrêtés et cinq avis publiés au journal officiel du 31 mars 2019	Simplification et modernisation du droit de la commande publique
Circulaire du 24 décembre 2007	Indique les règles de passation des marchés de services d'assurance (circulaire cependant non encore à jour au regard du nouveau code de la commande publique)
Guide pratique pour la passation des marchés publics d'assurances des collectivités locales de juin 2008	Indique l'ensemble des informations nécessaires en matière de marchés publics d'assurances (guide cependant non encore à jour au regard du nouveau code de la commande publique)

assurer tous les avenir

